

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS

sf

N° 1003067

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Xavier Mathieu

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Ferrand
Rapporteur

Le Tribunal administratif d'Amiens

M. Boutou
Rapporteur public

(4ème Chambre)

Audience du 22 janvier 2013

Lecture du 14 février 2013

66-07-01-04-03

C

Vu la requête, enregistrée le 4 novembre 2010, présentée pour M. Xavier Mathieu, demeurant, 64 ruelle Jabelet à Porquericourt (60400), par Me Dufresne-Castets ; M. Mathieu demande au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 5 octobre 2010 par laquelle le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique a annulé la décision de l'inspecteur du travail de l'Oise du 24 mars 2010 autorisant son licenciement pour motif économique, et a autorisé ce licenciement ;
- de lui octroyer la somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. Mathieu soutient :

- que la décision est entachée d'une erreur de droit pour ne pas avoir mentionné son mandat de délégué syndical, ce qui ne lui garantit pas que l'autorité administrative a été mise à même d'apprécier sa situation de représentant du personnel ;
- que le ministre a commis une erreur d'appréciation en considérant que le motif économique du licenciement était fondé sur une menace pesant sur la compétitivité du secteur d'activité concerné, alors que la situation économique de la société Continental France SNC, du groupe Continental, et du secteur d'activités du groupe auquel appartient la société Continental France SNC, était saine et « particulièrement florissante », selon les termes du rapport établi dans le cadre de la procédure d'information et de consultation des institutions représentatives, sur le projet de fermeture du site de Clairoux ;
- que le reclassement qui lui a été proposé sur un poste de confectionneur à Sarreguemines, ne constituait pas une offre valable d'emploi, conforme à l'accord de méthode et au projet de Plan

de Sauvegarde de l'Emploi, dans sa version 2, puisqu'exigeant un déplacement de son domicile supérieur à 50 kilomètres et nécessitant plus d'une heure de transport ;
- que le motif de la décision est entaché d'une erreur de fait en mentionnant qu'il aurait refusé cette proposition de reclassement pour laquelle il a manifesté son intérêt par un courrier du 24 septembre 2010 ;

Vu l'ordonnance en date du 29 septembre 2011 fixant la clôture d'instruction au 14 novembre 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 novembre 2011, présenté pour la société Continental France SNC, par Me Thiébart, avocat associé du cabinet Jeantet Associés AARPI, qui conclut au rejet de la requête et demande au Tribunal de mettre à la charge de M. Mathieu une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société Continental France SNC soutient :

- que la chute brutale et inattendue de la demande en pneumatiques depuis la fin du premier semestre 2008, à laquelle ont été confrontés tous les manufacturiers pneumatiques, a entraîné une surcapacité de production qui s'est accrue pour atteindre 20,9 millions de pneus en décembre 2009 ; que la division PLT a été contrainte dans un premier temps de réduire les volumes de production et les heures de travail, puis, dans le souci de sauvegarder sa compétitivité, d'envisager la suppression d'une partie significative de ses capacités de production inexploitées ;
- que les institutions représentatives du personnel ont été consultées pendant toute la durée du processus ; qu'ainsi, une réunion extraordinaire du comité central d'entreprise a été organisée le 31 mars 2009, au cours de laquelle elle a communiqué un document d'information intitulé « motivation économique du projet de fermeture du site de production de Clairoux », ainsi qu'un projet de Plan de Sauvegarde de l'Emploi (PSE) ; que toutefois, la majorité des membres du comité central d'entreprise a refusé d'assister aux réunions d'information qui ont suivi et que c'est dans le cadre de réunions informelles qu'un accord de méthode a été signé après avis favorable du comité central d'entreprise, le 25 juin 2009 ; qu'un projet de PSE a été élaboré sur lequel le comité central d'entreprise et le comité d'établissement de l'usine de Clairoux ont rendu un avis, respectivement et en dernier lieu, les 22 et 26 octobre 2009 ainsi que sur la motivation économique du projet, respectivement les 19 et 20 novembre 2009 ;
- que c'est conformément à cet accord de méthode que M. Mathieu s'est vu proposer comme à l'ensemble des salariés, d'adhérer à un congé de mobilité de 24 mois afin de bénéficier de mesures d'accompagnement de retour à l'emploi, via une convention de rupture amiable pour motif économique, qu'il a signée et remise à l'entreprise le 17 décembre 2009 ;
- que le comité d'établissement de Clairoux a rendu un avis défavorable à son licenciement le 29 décembre 2009 ; que la société a sollicité le 26 janvier 2010 l'autorisation de rupture amiable du contrat de travail de la part de l'inspection du travail, laquelle a été accordée le 24 mars 2010 en relevant l'existence des difficultés économiques, l'absence de lien avec le mandat, et la circonstance que l'intéressé ne désirait pas être reclassé au sein du groupe Continental ; que le ministre, sur recours hiérarchique, a confirmé cette décision, le 5 octobre 2010 ;
- qu'en application de la circulaire DRT n° 93-23 du 4 octobre 1993 et de la circulaire n° 96-11 du 3 décembre 1996, l'inspection du travail n'est pas fondée à refuser une autorisation de licenciement, du fait de l'absence de mention d'un mandat dans la demande d'autorisation, si elle a été informée au cours de l'instruction de la demande ou préalablement à celle-ci, de l'existence de ce mandat, afin d'être en mesure d'apprécier notamment si des motifs d'intérêt général pourraient rendre le licenciement inopportun ; que l'employeur a été informé par courrier du 9 janvier 2007 de la désignation de M. Mathieu comme délégué syndical, par la CGT, qui en informait parallèlement l'inspection du travail et que les directions régionales des entreprises, de

la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et de Moselle ont été destinataires de l'accord de méthode qui mentionnait le mandat de délégué syndical de M. Mathieu ; que dès lors, le ministre, autorité de tutelle de l'inspection du travail, a nécessairement pris en considération ce mandat pour fonder sa décision ; que par ailleurs, compte tenu de la forte médiatisation qui a entouré la fermeture du site de Clairoux et du rôle joué par M. Mathieu, le ministre du travail ne pouvait ignorer l'existence de ce mandat ;

- que le motif économique du licenciement, lequel doit se vérifier au jour de la décision d'autorisation du licenciement, se justifiait par la nécessité de sauvegarder la compétitivité de l'entreprise ; que le secteur automobile a été touché par les effets de la crise économique de 2008 à compter de la fin du premier semestre 2008 ; qu'ainsi, la chute des immatriculations de voitures a atteint 27% au mois de janvier 2009 en Europe, et la production automobile française a chuté de 19% en 2008, malgré les plans de redressement nationaux adoptés, traduisant une situation de surproduction structurelle d'automobiles, à l'échelle européenne ; qu'aucun des constructeurs ou équipementiers automobiles, et parmi ces derniers, les manufacturiers pneumatiques, n'a été épargné ; que la crise à laquelle ces manufacturiers ont été confrontés frappait pour la première fois, tant le segment de la première monte, que celui du pneu de remplacement ;

- qu'au troisième trimestre 2008, le résultat d'exploitation du groupe Continental, d'un montant de 162,7 millions d'euros, ne représentait plus que 2,8% du chiffre d'affaires contre 10,9% au cours du troisième trimestre 2007 ; qu'en 2009, le chiffre d'affaires du groupe a encore baissé de 24% par rapport à 2008 et son résultat d'exploitation a diminué de plus de 55%, soit une perte nette d'1,65 milliards d'euros ; qu'il ne peut être reproché au groupe Continental d'avoir commis une erreur en rachetant Siemens Vidéo en 2007, alors que le contexte économique et les conditions de crédit étaient diamétralement opposés à ceux qui ont prévalu ensuite au second semestre 2008 ; que l'ensemble des divisions du groupe Continental a ainsi du participer à la réduction de la dette ;

- que la division PLT a un positionnement trop européen qui d'une part, l'expose plus particulièrement à la stagnation ou à la baisse de ce marché mature, notamment la baisse conséquente des ventes de pneus tourisme et camionnettes, d'autre part, limite ses marges d'expansion ; qu'elle a donc dû s'implanter dans les pays émergents où la demande est croissante, à proximité des constructeurs automobiles qui y étaient déjà eux-mêmes implantés, avec cependant un retard sur ses concurrents, ce qui rend infondé le discours tendant à mettre la fermeture du site de Clairoux au crédit d'une stratégie historique de « délocalisation rampante » des activités vers des pays « low costs » ; que les ventes de pneus tourisme et camionnettes en Europe sur les deux segments de marchés, à savoir, la « première monte » et le « pneu de remplacement » ont connu une baisse respective de 10% et 8% en 2008, tandis que la chute des ventes totales de la division PLT s'est accélérée pour atteindre 20% sur le dernier trimestre de l'année 2008, et plus de 30% sur les mois de janvier et février 2009 ; qu'ainsi, le résultat d'exploitation de la division PLT de 2008 a chuté de 13,4% par rapport à celui de 2007 ; que le volume des ventes de la division PLT a chuté de 8,9 millions de pneus en 2009 par rapport à 2008, avec une perte de chiffre d'affaires d'environ 600 millions d'euros au cours des trois premiers trimestres 2009 ; que le niveau de production a du ainsi être réduit dans toutes les usines de la division PLT, avec une surcapacité de production de 9,9 millions de pneus dont 7,5 sur les seuls sites européens de la division PLT ; que l'effondrement de la demande a été tel que la surcapacité de production s'est poursuivie pour atteindre près de 21 millions de pneus en Europe, et 30 millions sur l'ensemble de la division, à la clôture de l'exercice 2009 ; que ces surcapacités de production génèrent des coûts fixes détériorant de manière significative la compétitivité de la division et ne pouvant être compensés par une hausse des prix de vente des pneus ; que des mesures ont été prises dès 2008 pour réduire ces coûts sur l'ensemble des sites de production, notamment la réduction des volumes de production et le non renouvellement des contrats intérimaires ; qu'en 2009, ces mesures ont été renforcées, notamment sur le site de

Clairoix par la rupture de 148 desdits contrats, la limitation du recours aux heures supplémentaires, le chômage partiel et le chômage technique, le transfert d'équipes de week-end vers les équipes de semaine, la réduction des coûts de 3,5 millions d'euros ; que ces mesures étaient insuffisantes au regard de l'ampleur de la chute de la demande ;

- qu'alors, trois scénarios ont été étudiés, dont le juge n'a pas à juger la pertinence, parmi lesquels, le scénario dit : « scénario C », consistant à fermer un site en l'accompagnant d'une diminution du volume de production globale, était le seul viable ; que le choix du site à fermer s'est fait sur la base de critères neutres et communs à tous les sites, à savoir le coût de production de fabrication et de conversion d'un pneu standard, rapporté au volume de production ; que le site de Clairoix avait la productivité la plus faible et les coûts de production les plus élevés de tous les sites d'Europe de l'ouest ; qu'il est faux d'affirmer que le manque de compétitivité de l'usine de Clairoix aurait été organisé en lui allouant des volumes de production plus bas, de sorte que mathématiquement ses coûts de production unitaires seraient ressortis comme étant les plus élevés, puisque l'ensemble des sites avait été contraint de réduire les volumes de production, que les données de références ont été celles des années 2007 et 2008, que l'usine de Clairoix était sur un segment de marché réservé aux véhicules haut de gamme, le moins impacté par la baisse de la demande, et alors que l'entreprise n'avait aucun intérêt à y investir 13,776 millions d'euros en 2008 pour fermer le site dès 2009 ; que la fermeture du site Clairoix permettait de réduire la surcapacité de production de 8 millions de pneus par an et le poids des coûts annuels de plus de 60 millions d'euros ;

- que l'employeur a respecté son obligation de reclassement, qui est une obligation de moyen et non de résultat, conformément à l'article L. 1233-4 du code du travail et à la circulaire DRT n° 93-23 du 4 octobre 1993 ; que la recherche des postes de reclassement disponibles au sein du groupe doit se limiter aux entreprises dont les activités, l'organisation ou le lieu d'exploitation permettent aux salariés concernés d'exercer des fonctions comparables, accessibles, le cas échéant, par des formations d'adaptation et dans la mesure où, pour les sociétés situées à l'étranger, la législation du pays permet l'embauche de salariés étrangers ; que le reclassement s'est déroulé conformément à l'accord de méthode du 25 juin 2009 et son addendum n° 2 du 9 octobre 2009, négocié avec les organisations syndicales dans le cadre du Plan de Sauvegarde de l'Emploi, lequel comprenait un ordre de priorité dans les reclassements et de nombreuses mesures incitatives, dont des aides financières et des garanties de maintien de revenus ; que ses démarches ont été actives afin de rechercher des postes, dès l'annonce de la fermeture du site, dans l'ensemble des filiales du groupe Continental établies tant en France qu'à l'étranger, y compris le sous groupe Automotive ; qu'une cellule de reclassement a été créée, dont les résultats ont été régulièrement débattus au comité d'établissement ;

- qu'en ce qui concerne M. Mathieu, celui-ci n'a jamais communiqué à la direction, les informations nécessaires pour faciliter son reclassement, notamment l'indication des langues étrangères qu'il maîtrisait, recueillies par lettre circulaire adressée à tous les salariés de l'usine, dès octobre 2009 ; qu'une proposition lui a été faite, le 24 mars 2010, d'occuper un poste au sein de l'entité de Bizerte, située en Tunisie à laquelle il n'a pas souhaité donner suite ; que la proposition de reclassement externe, puisque reçue par M. Mathieu le 9 septembre 2010, soit postérieurement à la rupture de son contrat de travail, sur un poste situé à Sarreguemines, ne peut avoir d'incidence, ni sur l'autorisation de rupture du contrat de travail qui avait été accordée préalablement par l'inspection du travail, ni sur la décision du ministre prise sur recours hiérarchique, dès lors qu'il n'appartient pas à l'autorité administrative de vérifier les efforts de reclassement externe effectués par l'employeur ;

- que M. Mathieu n'a fait l'objet d'aucune inégalité de traitement, notamment par rapport à M. Goulet ;

Vu l'ordonnance en date du 12 décembre 2011 fixant la réouverture de l'instruction et sa clôture au 28 février 2012, en application des articles R. 613-1, R. 613-3 et R. 613-4 du code de

justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 février 2012, présenté pour M. Mathieu, qui confirme ses écritures et précise en outre :

- que la double irrégularité constituée par l'absence de mention du mandat de délégué syndical, dans la demande d'autorisation de licenciement faite par l'employeur, et dans la décision attaquée, ne peut être réparée au motif que l'administration aurait eu concrètement connaissance de la réalité de ce mandat ;
- que la proposition de reclassement faite à Sarreguemines, pour laquelle il avait manifesté son intérêt, ne saurait être sérieusement présentée comme une proposition de reclassement externe, sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, puisque l'établissement de Sarreguemines appartient à la société Continental France SNC ;

Vu l'ordonnance en date du 12 juillet 2012 fixant la réouverture de l'instruction et sa clôture au 28 septembre 2012, en application des articles R. 613-1, R. 613-3 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 septembre 2012, présenté par le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre soutient :

- que M. Mathieu n'a pas mis en mesure l'administration d'avoir connaissance de son mandat de délégué syndical CGT ; qu'aucun élément ne prouve l'envoi à l'inspection du travail d'une information sur l'existence de ce mandat ; qu'à cet égard, la lettre de désignation datée du 9 janvier 2007 est litigieuse dans la mesure où elle comporte une rature sur la date ; qu'alors qu'il y est indiqué que M. Mathieu remplacerait M. Bernard, un avenant de révision de l'accord d'entreprise du 12 septembre 2007, postérieur à ce courrier, ne fait aucune mention de M. Mathieu comme délégué syndical CGT, mais fait toujours mention de M. Bernard ; qu'il n'a été fait mention de ce mandat, ni dans le procès-verbal du comité d'établissement du 29 décembre 2009 exprimant un avis sur le projet de licenciement de M. Mathieu, ni dans la demande d'autorisation de licenciement adressée à l'inspection du travail à la suite, ni dans le recours hiérarchique introduit le 21 mai 2010, ni lors de l'instruction de la demande, notamment pendant la contre-enquête, où M. Mathieu ne s'est pas présenté à son audition ; qu'en conséquence, c'est à juste titre que le ministre chargé du travail n'a retenu que ses seuls mandats de délégué du personnel et de membre du comité d'entreprise ;
- que le marché de l'automobile a été affecté par une crise très importante à compter de la fin du premier semestre 2008, les ventes ayant chuté de 18% aux Etats-Unis et de 21% en Europe ; que cette crise s'est prolongée en 2009 et s'est poursuivie dans une moindre mesure sur 2010 ; que le marché des pneus tourisme et camionnettes sur lequel opère la division PLT a été directement affecté, tant sur le marché de la première monte que sur le pneu de remplacement ; que la baisse des volumes produits a été de 12 millions de pneus en 2009 par rapport à 2008, dont 8,9 millions sur le marché européen, générant une surcapacité de production évaluée à 15,6 millions de pneus au début de l'année 2009 et à 20,9 millions à la fin de l'année 2009, pour l'Europe ; que Continental a été contraint, pour résorber les dettes du groupe, de fermer le site de Clairoix où la productivité était la plus faible et les coûts de production les plus élevés ; que le poste de M. Mathieu était nécessairement supprimé puisque l'accord de méthode stipule expressément que le périmètre des critères d'ordre de licenciement se limite au site de Clairoix ;
- que le Plan de Sauvegarde de l'Emploi comprenait de nombreuses mesures afin de faciliter le reclassement des salariés, tant interne qu'externe, dont l'engagement de proposer deux offres

valables d'emploi au moins, à chaque salarié ayant adhéré au congé de mobilité ou au congé de reclassement ; que la société Continental France SNC a engagé ce processus de reclassement dès le 13 mars 2009 ; que M. Mathieu s'est vu proposer deux offres de reclassement correspondant à ses compétences, dans le cadre de son adhésion au congé de mobilité, dont l'une à Bizerte, le 24 mars 2010, et l'autre à Sarreguemines, le 9 septembre 2010 ; qu'il ne peut être soutenu que la décision du ministre aurait été fondée sur des faits inexacts en notant que l'intéressé n'avait pas répondu à ces offres, dès lors que les services déconcentrés du ministère n'avaient pas eu connaissance de la réponse du requérant à la seconde offre, au jour de la décision attaquée ; qu'en tout état de cause, la réponse donnée à une offre de reclassement est indifférente dans l'appréciation de l'accomplissement de l'obligation de reclassement par l'employeur ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 septembre 2012, pour la société Continental France SNC, qui infirme partiellement ses premières écritures en demandant au Tribunal :

- qu'il soit donné acte qu'elle reprend à son compte l'argumentation développée par le ministre du travail, dans son mémoire du 27 septembre 2012, sur la réponse au moyen tiré de l'absence de mention du mandat de délégué syndical dans la décision attaquée ; qu'en effet, M. Mathieu n'a jamais mis l'administration en mesure de connaître l'existence de son mandat de délégué syndical ; que cette position est conforme à la jurisprudence du conseil constitutionnel, lequel, dans sa décision du 14 mai 2012, a exigé du salarié protégé qu'il fasse état de ses mandats auprès de la personne qui a autorité pour rompre son contrat de travail ;
- et confirme par ailleurs ses précédentes écritures, en précisant :
- qu'il n'appartient pas au juge de s'immiscer dans un choix de gestion de l'employeur ;

Vu l'ordonnance en date du 28 septembre 2012 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 octobre 2012, présenté pour M. Mathieu, qui confirme ses écritures et précise en outre :

- qu'il ne peut lui être imputé la circonstance que l'avenant du 12 septembre 2007 rédigé par la direction de la société Continental France SNC, lequel ne comporte aucune signature d'un délégué syndical CGT, ne mentionne pas son nom, en tant que délégué syndical ; qu'en revanche, l'accord prévisionnel des gestions et des compétences du 6 juillet 2009 comporte son nom et sa signature en tant que délégué syndical ; qu'ainsi, l'employeur ne pouvait ignorer sa qualité ; que l'obligation faite au salarié d'informer l'autorité administrative de tous ses mandats exercés, afin de pallier la carence de l'employeur, est inédite et inacceptable ;
- que le ministre ne saurait soutenir que ses services déconcentrés ignoraient sa réponse à la seconde offre de reclassement qui lui était faite, pour motiver sa décision, en précisant qu'il n'avait pas donné suite à cette offre ; qu'un employeur qui engage de manière précipitée la procédure de licenciement sans attendre l'expiration du délai imparti au salarié pour faire connaître son acceptation ou son refus d'une proposition de reclassement ne satisfait pas à son obligation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 22 janvier 2013 :

- le rapport de Mme Ferrand, premier conseiller,
- les conclusions de M. Boutou, rapporteur public,
- et les observations de Me Dufresnes-Castets pour M. Mathieu et de M. Thiébart pour la société Continental France SNC ;

1. Considérant que M. Mathieu a été recruté par la société Continental France SNC, le 11 janvier 1988 en qualité d'agent de production et y occupait en dernier lieu le poste de confectionneur PU 65, au sein de l'établissement de Clairoix ; qu'en mars 2009, une procédure de licenciement économique a été engagée par cette société, ayant abouti à l'adoption d'un Plan de Sauvegarde de l'Emploi, et à la décision de fermeture définitive du site de Clairoix, à compter de janvier 2010 ; que M. Mathieu était en charge des fonctions de membre titulaire du comité d'établissement, de délégué du personnel depuis le 9 octobre 2006, et de délégué syndical depuis le 9 janvier 2007 ; qu'à ces divers titres, il a fait l'objet d'une procédure de licenciement économique autorisé par une décision de l'inspection du travail de l'Oise en date du 24 mars 2010 ; que sur recours hiérarchique, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, a, d'une part, annulé la décision de l'inspection du travail, et d'autre part autorisé son licenciement, par une décision du 5 octobre 2010, dont M. Mathieu demande l'annulation ;

Sur les conclusions d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

2. Considérant en premier lieu, qu'en vertu des dispositions du code du travail, le licenciement des salariés protégés, qui bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle, est subordonné à une autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement ; que, lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé ; que, dans le cas où la demande d'autorisation de licenciement est fondée sur un motif de caractère économique, il appartient à l'inspecteur du travail de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si la situation de l'entreprise justifie le licenciement, en tenant compte notamment de la nécessité des réductions envisagées d'effectifs et de la possibilité d'assurer le reclassement du salarié dans l'entreprise ou au sein du groupe auquel appartient cette dernière ; qu'est au nombre des causes sérieuses de licenciement économique la nécessité de sauvegarder la compétitivité ; que, pour apprécier la réalité des motifs économiques allégués à l'appui d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé présentée par une société qui fait partie d'un groupe, l'autorité administrative ne peut se borner à prendre en considération la seule situation de l'entreprise demanderesse, mais est tenue de faire porter son examen sur la situation économique de l'ensemble des sociétés du groupe œuvrant dans le même secteur d'activité que la société en cause, sans qu'il y ait lieu de limiter cet examen à celles d'entre elles ayant leur siège

social ou leurs établissements, en France et en Europe ; que s'il n'appartient pas à l'administration saisie d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé, pour motif économique, de vérifier le bien-fondé des options de gestion décidées par l'entreprise dans le cadre de sa réorganisation, elle est toutefois tenue, de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de la réalité objective de la menace qui pèse sur la sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise ;

3. Considérant en deuxième lieu, que la société Continental France SNC est la filiale française du groupe allemand Continental Reifen Deutschland GmbH, équipementier automobile intervenant dans les domaines de la conception et de la fabrication de systèmes de freinage, de composants de châssis, d'électronique embarquée, de pneumatiques, et d'élastomères techniques pour l'industrie automobile ; qu'elle appartient à la division PLT de ce groupe (Passenger and Light Truck Tire Division), laquelle relève du secteur d'activité économique de la conception, de la fabrication et de la commercialisation des pneumatiques pour véhicules de tourisme, véhicules utilitaires légers et deux roues ; que la société Continental France SNC comprenait 2 598 salariés au 31 décembre 2008, dont 2 420 dédiés à la production sur deux sites, l'un étant situé à Sarreguemines, lieu d'implantation de son siège social, l'autre à Clairoix, lequel comprenait alors 1 118 salariés ; que la division PLT, dont la production est essentiellement européenne, comptait à la même date, 26 717 salariés, répartis sur l'ensemble de ses établissements situés, tant en France, qu'au Portugal, en Allemagne, en Tchéquie, en Roumanie, en Slovaquie, en Malaisie, en Afrique du sud, aux USA, au Mexique, et au Brésil ; qu'en 2008 et à l'échelle mondiale, la division PLT produisait à hauteur de 27%, des pneus dits « de première monte », destinés aux voitures neuves et vendus aux constructeurs d'automobiles, et à hauteur de 72%, des pneus dits « de remplacement », destinés aux voitures déjà en circulation et vendus aux distributeurs de pneumatiques aux particuliers ; que le chiffre d'affaires de la division est essentiellement réalisé, pour les trois quarts, en Europe, y compris les pays de la Communauté des Etats Indépendants ;

4. Considérant en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du document intitulé : « motivation économique du projet de fermeture du site de Clairoix » élaboré par la société Continental SNC et présenté aux instances représentatives du personnel, daté du 22 avril 2009 et actualisé en mai et novembre 2009, que la division PLT a enregistré une croissance soutenue et continue de son activité depuis le début des années 2000 ; que le montant de ses ventes est passé de 4 016 millions d'euros en 2001 à 5 100 millions en 2008, soit une progression de plus de 27% en 8 ans et sur la période récente de 4 693,6 millions d'euros en 2006 à 5 100 millions en 2008, soit une augmentation de 8,6% ; que si, de 2007 à 2008, la rentabilité opérationnelle à court terme de la division, mesurée par la société à travers ses revenus avant intérêts, impôts, dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations, présentée sous son acronyme anglais « EBITDA », a baissé de 738,70 millions à 626,40 millions, cette donnée restait néanmoins largement positive et reflétait une marge opérationnelle sur le chiffre d'affaires de 18,6% pour l'exercice 2006 et de 17,1% pour l'exercice 2008 ; que, dès lors, il ressort de ces données que la baisse de la demande enregistrée en 2008, et en Europe seulement, qui a été de 7,2% pour le pneu de première monte et de 4% pour le pneu de remplacement, n'a eu qu'un impact limité sur les résultats de la division ; qu'en outre, cette baisse de la demande, en ce qui concerne le pneu de remplacement, apparaissait, tel qu'il ressort du rapport du cabinet SECAFI non contesté sur ce point, probablement exceptionnelle, en raison du mode de vie dans les pays concernés et des obligations de contrôles techniques réguliers auxquels sont assujettis les véhicules automobiles européens ; qu'en ce qui concerne le pneu de première monte, la demande était d'ores et déjà soutenue par les plans de soutien des gouvernements français et allemands à leur filière automobile, générant dans ces deux pays, sinon une reprise à la hausse, à tout le moins, une stabilisation du nombre de véhicules

immatriculés, dès le premier trimestre de l'année 2009 ; qu'en tout état de cause, la baisse de la demande intervenue avec le second semestre 2008 puis en 2009, ne s'est pas traduite négativement sur les comptes de la branche d'activité, nonobstant une diminution du volume des ventes alléguée de 8,9 millions de pneus en Europe, à la fin de l'année 2009 par rapport à l'année 2008, dès lors que les ventes de pneus réalisées en 2008, à savoir, 110,8 millions de pneumatiques, ont été supérieures de plus de trois millions par rapport à celles réalisées en 2007 ;

5. Considérant en quatrième lieu, que si la société Continental invoque une forte baisse de la demande depuis le second semestre 2008, ayant entraîné une forte surcapacité de production, il ressort des pièces du dossier que cette baisse est alléguée par rapport à des prévisions de ventes de la division pour l'année 2008 s'élevant à 121,4 millions de pneus, soit une hausse de plus de 13% par rapport à celles effectivement réalisées en 2007, et que c'est principalement par rapport à ces prévisions, que la société Continental a invoqué une importante baisse de ses ventes ;

6. Considérant en cinquième lieu, que si la société Continental France SNC fait état de l'endettement du groupe Continental généré par le rachat du groupe Siemens pour le compte de son sous-groupe Automotive, en 2007, et de l'opération de désendettement à laquelle la division PLT se devait alors de participer, il ressort en tout état de cause des pièces du dossier que le groupe Continental réduisait ses dettes, dès la fin du premier trimestre 2009 sans qu'il soit établi qu'il en serait résulté des difficultés d'exploitation particulières et durables pour ladite division PLT, seule à prendre en considération, au titre du secteur d'activité économique concerné ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'à la date de la décision attaquée, le licenciement de M. Mathieu, dont l'autorisation était sollicitée, ne pouvait être regardé comme étant justifié par la nécessité de sauvegarder la compétitivité de la société Continental France SNC d'une menace réelle et durable ; que dès lors, le requérant est fondé à soutenir que c'est par une erreur d'appréciation de la réalité du motif économique invoqué par la société Continental France SNC que le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique a autorisé son licenciement, par une décision en date du 5 octobre 2010, laquelle doit, par conséquent, être annulée ;

Sur les frais non compris dans les dépens :

8. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ; que les conclusions de la société Continental SNC tendant à mettre à la charge de M. Mathieu, lequel n'est pas la partie perdante, la somme de 3 000 euros, au titre de ces dispositions, doivent être rejetées ; que M. Mathieu se borne à demander au Tribunal à ce qu'une somme de 2 500 euros lui soit octroyée sur le fondement de ces dispositions, sans désigner la partie à charge ; qu'en tout état de cause, et à supposer que sa demande vise l'Etat, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'accueillir cette demande ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision en date du 5 octobre 2010 par laquelle le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique a autorisé le licenciement de M. Mathieu, pour motif économique, est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la société Continental SNC tendant à mettre à la charge de M. Mathieu une somme de 3 000 euros, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

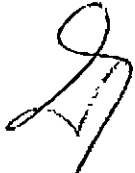
Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Xavier Mathieu, au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, et à la société Continental France SNC. Copie en sera adressée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie.

Délibéré après l'audience du 22 janvier 2013, à laquelle siégeaient :

M. Durand, président,
Mme Ferrand et M. de Miguel, premiers conseillers,


Lu en audience publique, le 14 février 2013.

Le rapporteur,



L. Ferrand

Le président,



M. Durand

La greffière,



M. Bodin

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.



Pour Expédition conforme

Le Greffier

